Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID: 059-215906116-20220630-DEC_2022_12-CC



DEPARTEMENT DU NORD - ARRONDISSEMENT DE LILLE COMMUNE DE VERLINGHEM

DECISION DU MAIRE N° 2022-12 PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE DE SAINT-ANDRE POUR LES ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE GUTENBERG

Nous, Thierry BONTE, Maire de la Commune de Verlinghem,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-22,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2020-10 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs,

Considérant que les élèves de l'école publique Gutenberg bénéficient d'un enseignement de la natation en milieu scolaire,

Vu les conditions présentées par la ville de Saint-André pour la mise à disposition de la piscine municipale,

DECIDONS

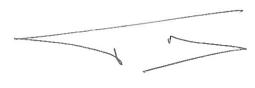
Article 1° - De conclure une convention avec la ville de Saint-André, ayant pour objet la mise à disposition de la piscine municipale, sise 32 rue Vauban à Saint-André, pour les élèves de l'école Gutenberg dans les conditions suivantes :

- Chaque vendredi de 10 heures 20 à 11 heures du 1^{er} septembre 2022 au 21 octobre 2022 inclus.
- Chaque vendredi de 10 heures 20 à 11 heures du 7 novembre 2022 au 16 décembre 2022 inclus.
- Chaque mardi de 15 heures 20 à 16 heures du 3 janvier 2023 au 10 février 2023 inclus.
- Chaque mardi de 15 heures 20 à 16 heures du 27 février 2023 au 14 avril 2023 inclus.
- Chaque jeudi de 15 heures 20 à 16 heures du 8 juin 2023 au 7 juillet 2023 inclus.

Article 2° - La tarification qui sera appliquée s'élèvera à 2,60 € par enfant et sera susceptible de modification conformément à l'article 2 de la convention.

Article 3° - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de Quesnoy/Deûle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Verlinghem, le 30 juin 2022. Le Maire, **Thierry BONTE**.



Le Maire

- · Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 05-22 et la publication le 06-222

Le Maire, Thierry BONTE.

